EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête nº 55289/13
Ala ANDRIUTA
contre la République de Moldova

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 21 mars 2019 en un comité composé de :

Stéphanie Mourou-Vikström, *présidente,*
Arnfinn Bårdsen,
Darian Pavli, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 27 août 2013,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

1. La requérante, M^me^ Ala Andriuță, une ressortissante moldave née en 1965, résidait à Şeptelici.

2. Invoquant l'article 2 de la Convention, elle se plaignait d'une ineffectivité de l'enquête sur les circonstances de la mort de son fils.

3. Le 31 mars 2017, la Cour a communiqué au gouvernement moldave (« le Gouvernement ») le grief de la requérante tel qu'exposé ci-dessus.

4. Le 15 novembre 2017, le Gouvernement a transmis au greffe ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête. Celles-ci ont été adressées à la partie requérante le 29 novembre 2017, laquelle a été invitée à faire parvenir les siennes en réponse avant le 15 décembre 2017. Le 7 mars 2018, le greffe a adressé à la partie requérante une lettre l'informant, entre autres, que le délai qui lui avait été imparti pour présenter ses observations en réponse était échu.

5. Le 29 mars 2018, le greffe a été informé du décès de la requérante. Aucun héritier ne s'est présenté pour continuer la procédure.

EN DROIT

6. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête au sens de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 11 avril 2019.

Liv Tigerstedt
Greffière adjointe f.f.

Stéphanie Mourou-Vikström
Présidente